

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250929-130



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire de la circulation Place de la République, parking de la maison de santé

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1,

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 417-10 et R 412-28,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 et la loi, n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative à la réglementation des ventes aux déballages,

Vu la demande de l'Association des parents d'élèves de Miribel d'organiser une vente au déballage d'objets d'occasion du samedi 11 Octobre 2025 au dimanche 12 Octobre 2025,

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité et son bon déroulement,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 11 octobre 2025 et le dimanche 12 octobre 2025 entre 05h00 et 17h00 la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place de la république depuis le transformateur électrique situé au droit de la maison de santé et l'entrée du parking du numéro 63 place de la république.

Les accès aux riverains et personnes se rendant à la maison de santé sont maintenus.

Les organisateurs sont chargés de faire respecter la présente réglementation.

La signalisation relative à la présente réglementation sera fournie par les Services Techniques Municipaux et mise en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité.

Toutes dispositions devront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate ou avec les consignes des autorités.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut

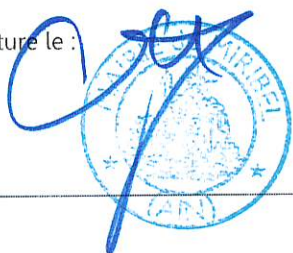
également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur de Contrôleur Général du SDIS de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur de Directeur des Services Techniques à Miribel,
 - * Mme la Présidente de l'association des parents d'élèves,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Miribel, le 29 septembre 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

